

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À  
100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS  
POLITIQUES

L'amendement coté Am 1 a été retiré et renommé Am a.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À  
100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS  
POLITIQUES

L'amendement coté Am 2 a été retiré et renommé Am g.

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 1 (81)

L'article 81 remplacé par l'article 1 du projet de loi, est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette allocation est révisée annuellement. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « déterminée », de « par le directeur général des élections ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Paragraphe 1°

Cette modification vise à prévoir une révision annuelle du montant et de la répartition de l'allocation afin de permettre la redistribution du montant alloué à un parti en cas de retrait de son autorisation. L'actuel article 81 LE permet une telle révision annuelle.

Paragraphe 2°

Cette modification vise à préciser que c'est le directeur général des élections qui a le pouvoir de déterminer une fréquence de versement autre que mensuelle.

PAR LE REMPLACEMENT DU DEUXIÈME ALINÉA  
PAR LE SUIVANT :

« CETTE ALLOCATION EST VERSÉE SUR UNE  
BASE MENSUELLE ... OU TRIMESTRIELLE  
APRÈS CONSULTATION AUPRÈS DU  
PARTI AUTOMISÉ CONCERNÉ. »

Adopté

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 4  
Art. 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 2 (82)

L'article 2 du projet de loi est modifié par le remplacement de « 1,67 \$ » par « 1,50 \$ ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cette modification vise à réduire le montant prévu par le projet de loi pour l'allocation annuelle afin de tenir compte de la nouvelle formule d'appariement introduite par l'article 3 (amendement).

Adopté

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 5  
Art. 3

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 3 (82.2)

L'article 3 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « du suivant » par « des suivants »;

2° par l'insertion après l'article 82.1, des suivants :

« 82.2. Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution.

Lors d'élections générales, en sus des montants prévus au premier alinéa, le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse :

1° 2,50 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 20 000 \$ par parti versé à titre de contribution;

2° 1,00 \$ pour chaque dollar supplémentaire versé à titre de contribution aux partis autorisés, en sus des contributions visées au paragraphe 1° du présent alinéa, jusqu'à concurrence, pour ces élections générales, d'un montant de 200 000 \$ par parti versé à titre de contribution»

823 ~~823~~ Afin d'avoir droit aux montants prévus (au présent article) un parti qui a été autorisé depuis les dernières élections générales et qui n'a pas droit à l'allocation prévue à l'article 81 doit produire au directeur général des élections, selon les modalités qu'il détermine :

1° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 1000 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1;

2° soit une liste indiquant le nom et l'adresse d'au moins 500 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1 et provenant de <sup>au moins</sup> 10 régions administratives comprenant chacune au moins 25 membres.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS PEUT PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR VÉRIFIER L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS EN VERTU DU PREMIER ALINÉA. »

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 3 (82.1)<sup>4</sup>

<sup>4</sup> « 82.1. Le directeur général des élections, selon les modalités et la fréquence qu'il détermine, verse 2,50 \$ pour chaque dollar versé à titre de contribution aux députés et candidats indépendants, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de ~~2 000~~<sup>800</sup> \$ par député ou candidat versé à titre de contribution. »

Adopté  
al

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 6  
Art. 4

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 4 (83)

L'article 4 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 4. L'article 83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 83. Les montants prévus aux articles 82 à 82.4<sup>a et 82.4</sup> servent à défrayer les dépenses se rapportant notamment à l'administration courante, à la diffusion d'un programme politique, à la coordination de l'action politique des membres ou sympathisants et aux dépenses électorales. Ces montants servent également à rembourser le capital des emprunts. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Cette modification vise à :

- 1) assurer la concordance avec les modifications introduites par l'amendement à l'article 3 PL.
- 2) préciser que les allocations pourront servir à rembourser le capital des emprunts des partis. (le paiement des intérêts est compris dans les dépenses d'administration courante qui sont déjà visées par cet article).

Adopté  
ae

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 7  
Art. 5

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 5 (84)

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 5. L'article 84 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 84. Les montants prévus aux articles 82 à 82.3 <sup>et 82.4</sup> sont versés par chèque fait à l'ordre du représentant officiel du parti, du député indépendant ou du candidat indépendant. Ces montants peuvent aussi être versés au moyen d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Modification de concordance avec les modifications introduites par l'amendement à l'article 3 PL.~~

Adopté *ae*

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 8  
Art. 6

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 6 (86)

L'article 6 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de tout parti visé dans » par « d'un parti politique, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant conformément à ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Modification de concordance avec les modifications introduites par l'amendement à l'article 3 PL.

Adopté

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

L'article 7 du projet de loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant:

« 6° le prix d'entrée à une activité politique, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité de plus de 5%, jusqu'à concurrence d'une admission par personne.

Les sommes qui excèdent de plus de 5% du coût réel de cette activité doivent être remises au directeur général des élections, dans les 30 jours suivant la demande de celui-ci, qui les verse au ministre des Finances;

2° par le remplacement du paragraphe 4°

« 4° par l'addition, à la fin de l'alinéa suivant: « Une activité politique est une activité tenue par une entité autorisée qui ne vise pas le financement de cette dernière. » »

Adopté au

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À  
100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS  
POLITIQUES

Le sous-amendement coté Sam 1 a été retiré et renommé Sam a.

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

L'amendement à l'article 7 est sous amendé ;  
par l'ajout, avant le paragraphe 1, du paragraphe  
suivant :

40.1 par le remplacement du paragraphe 3 par le  
suivant :

43° les sommes versées <sup>à une entité autorisée</sup> par un ~~parti politique~~ en  
vertu de toute loi ; >>.

Adopté ac

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 10  
Art. 8

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 8 (91)

L'article 8 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, l'électeur d'une circonscription électorale où un décret est pris conformément à l'article 128 peut verser des contributions pour un total ne dépassant pas 100 \$ pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et des candidats indépendants.

Lors d'élections générales, les contributions visées au deuxième alinéa peuvent être versées à compter du lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une telle élection jusqu'au quatre-vingt dixième jour suivant le jour du scrutin. Lors d'une élection partielle, ces contributions peuvent être versées à compter de la vacance du siège jusqu'au trentième jour suivant le jour du scrutin. ».

Adopté

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 11  
Art. 9

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 9 (93)

L'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins ».

Adopté  
ae

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 12  
Art.10

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 10 (95)

L'article 10 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 10. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ ».

Adopté  
al

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 13  
Art. 12

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 12 (100.1)

L'article 12 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 12. L'article 100.1 de cette loi est abrogé. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Modification de concordance avec le nouveau paragraphe 6° de l'article 88 LE introduit par l'article 7 PL.

Voir « Objet de cet amendement » art. 7 PL.

Adopté  
ae

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 14

Art. 14

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 14 (115)

L'article 14 du projet de loi est supprimé.

Adopté  
ce

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 15  
Art. 16

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 16 (127.7)

L'article 16 du projet de loi est remplacé par le suivant :

«16. L'article 127.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, un électeur peut verser une contribution par carte de crédit au directeur général des élections. »;

2° par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, de «1 000 \$ » par «500 \$» . ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

Cette modification vise à :

- 1) permettre à un électeur de verser sa contribution au directeur général des élections lors d'une course à la chefferie par carte de crédit.
- 2) prévoir que le montant total des contributions qui peuvent être versées par un électeur lors d'une course à la chefferie sera abaissé à 500 \$.

Consensus du Comité consultatif du 27 novembre 2012.

Adopté

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 16  
Act. 17

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 17 (127.8)

L'article 17 du projet de loi est remplacé par <sup>le</sup> suivant :

« 17. L'article 127.8 est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième et troisième » par « quatrième et cinquième »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Adopté.  
au

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 17  
Act. 17.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

**ARTICLE 17.1 (127.18)**

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

« 17.1. L'article 127.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « représentant officiel du parti » par « directeur général des élections »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur général des élections doit verser cette somme au ministre des Finances. ».

Adopté  
ae

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 18  
Art. 18

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

**ARTICLE 18 (404)**

L'article 18 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 18. L'article 404 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.1°, de « à caractère politique » par « politique ».

Adopté.

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 19  
Art. 18.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

ARTICLE 18.1 (426)

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 18, de l'article suivant :

« 18.1. L'article 426 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 0,71 \$ » par « 0,65 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1,23 \$ » par « 0,70 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,30 \$ » par « 0,20 \$ »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,71 \$ » par « 0,65 \$ ».

Adopté

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 20  
Art. 10.1

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

---

→ Malgré  
l'article 98

ARTICLE 10.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

↳ 10.1. Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 98, de l'article suivant :

« 98.1. La contribution remise au directeur général des élections dans les 20 jours qui suivent le 31 décembre est réputée versée avant ~~cette date~~, par l'électeur et reçue par l'entité autorisée à laquelle elle est destinée, lorsqu'elle est accompagnée d'une fiche de contribution et d'un chèque dont la date est antérieure au 31 décembre. »

1<sup>er</sup> janvier

1<sup>er</sup> janvier.

Adoptée

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Am 21  
Art 18.2

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

**ARTICLE 18.2 (441)**

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 18.1, de l'article suivant :

« **18.2** L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas de l'agent officiel d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, il transmet ces sommes au directeur général des élections qui doit les verser au ministre des Finances. ».

**OBJET DE CET AMENDEMENT**

~~Modification de concordance avec la modification introduite par l'article 17.1 (127.18) du projet de loi.~~

Adaptée

AMENDEMENTS  
PROJET DE LOI N° 2

Amend  
Art. 20

**LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES**

---

**ARTICLE 20**

L'article 20 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 20. À l'exception du paragraphe 1° de l'article 16 et de l'article 17.1, les modifications à la Loi électorale (chapitre E-3.3) et à la Loi sur les impôts (chapitre I-3) édictées par la présente loi ne s'appliquent pas à une campagne à la direction d'un parti politique en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les dispositions applicables à une telle campagne sont les dispositions de ces lois telles qu'elles se lisaient avant cette date. ».

Adopté  
ae

Article 21

L'article 21 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 21. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exception du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16 qui entrera en vigueur le 7 janvier 2013 et à l'exception du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 8 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013. »

Adapté  
ae

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE LIMITER LES CONTRIBUTIONS À 100 \$ PAR  
ÉLECTEUR ET DE RÉVISER LE FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

---

Le projet de loi est modifié par le  
remplacement du titre par le suivant:

« Loi modifiant la Loi électorale afin  
de réduire la limite des contributions par  
électeur, de diminuer le plafond  
des dépenses électorales et de  
rehausser le financement public  
des partis politiques du Québec ».

Adopté *ae*